

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 6 juin 2024

Délibération n° 24-06-06-03380

Projet d'arrêté portant application du décret portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement ;

Vu le projet de décret portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 15 mai 2024 ;

Sur le rapport, Mme Caroline SAUZE, cheffe de bureau de la législation de l'urbanisme à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le projet d'arrêté vient préciser l'application du projet de décret portant application de l'article 40 de la loi du 10 mars 2023 susvisée dite loi « APER ». Il rappelle que cet article impose aux parcs de stationnement d'une superficie supérieure à 1 500 m² d'intégrer sur au moins la moitié de leur superficie, des ombrières comportant un dispositif de production d'énergies renouvelables. Le décret portant application de

l'article 40 de la loi « APER » détaille les critères d'exonération de ces obligations. Il détermine notamment les modalités d'exonération liées à un surcoût d'installation des dispositifs, lorsqu'une obligation ne peut être satisfaite dans des conditions économiquement acceptables.

2. Le présent arrêté vient fixer, en application de ce décret, les seuils de surcoût permettant de qualifier des conditions économiquement acceptables. Il précise également les modalités de calcul de la rentabilité et les exigences de qualité de l'opérateur pouvant justifier de cette rentabilité et de l'évaluation des revenus des installations photovoltaïques. Ainsi, pour les parcs neufs ou faisant l'objet d'une rénovation, le ratio est fixé à 15 %, dès lors que le rapport entre le coût des travaux permettant de satisfaire aux obligations fixés par l'article 40 et le coût des travaux n'incluant pas la satisfaction des obligations fixés par l'article 40. De la même manière, pour les parcs existants le seuil est établi à 10 % au regard de la valeur vénale de l'installation et le coût hors taxes des travaux satisfaisant aux obligations définies par l'article 40 de la loi susvisée. Une projection de revenus obtenue à partir de la vente d'électricité est également disponible.
3. Le projet d'arrêté apporte aussi une définition du coût actualisé de l'énergie qui représente la somme actualisée des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance, divisée par la somme actualisée des quantités annuelles d'énergie produite.

- **Sur les réserves exprimées par le collège des élus du CNEN**

4. Le collège des élus rappelle que ce nouveau projet de texte fait suite de l'application des dispositions de l'article 40 de la loi dite « APER » et de l'article 101 de la loi dite « Climat et résilience », qui sans être identiques, comportent cependant plusieurs similitudes. Elles prévoient notamment des critères d'exonération, dès lors qu'il y a une atteinte notable à la viabilité économique du gestionnaire du parc de stationnement, au regard du coût excessif des travaux à engager. A ce titre, il aurait été plus utile de mettre à disposition un guide de bonnes pratiques plutôt qu'un nouveau texte réglementaire qui alimente l'inflation normative et complexifie l'application du droit.
5. De la même manière, les membres représentant les élus estiment que ce projet de texte aurait pu s'inscrire dans le cadre de prérogatives dévolues au pouvoir réglementaire local. En effet, dans ce domaine en particulier, lié à la production d'énergie renouvelable des parcs de stationnement et à la maîtrise d'ouvrages publics comme privés, il apparaît nécessaire, conformément au principe de subsidiarité, de laisser une latitude d'action aux collectivités territoriales, compétentes en matière d'urbanisme.
6. Enfin le collège des élus souhaiterait, que soient mieux pris en considération les objectifs de la transition énergétique par le biais des schémas directeurs des énergies (SDE).

- **Sur l'impact financier de la mesure sur les collectivités territoriales**

7. Le collège des élus souligne que le texte prévoit le recours aux entreprises de type « RGE Etudes » pour déterminer que l'opération remplit les critères d'exonération. Il déplore qu'il ne soit pas possible de faire appel aux compétences internes des collectivités territoriales, lorsqu'elles disposent de services techniques et d'agents formés. En effet, ces entreprises spécialisées possèdent leurs propres équipes de consultants et d'ingénierie pour réaliser ces prestations, ce qui engendrera des coûts supplémentaires pour les collectivités territoriales concernées.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by 'S', with a horizontal line underneath.

Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 6 juin 2024

Délibération n° 24-06-06-03381

Projet de décret relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-1-1 et L. 421-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-53-7 et 776 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 2324-1 ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le projet de décret relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 15 mai 2024 ;

Sur le rapport de M. Jean-Régis CATTÀ, adjoint à la sous-directrice de l'enfance et de la famille à la direction générale de la cohésion sociale du ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités fait valoir que le présent projet de décret fait suite à la loi du 7 février 2022 susvisée relative à la protection des enfants ayant renforcé le dispositif des incapacités à intervenir auprès d'enfants en cas d'antécédents judiciaires. Il est pris en application de l'article 16 de la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir ayant modifié l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) afin d'organiser les modalités de délivrance d'une attestation d'honorabilité.

2. Conformément aux dispositions de la loi précitée, les modalités du contrôle évoluent de telle sorte à ce que la possession et l'authenticité de l'attestation d'honorabilité soient vérifiées en amont du recrutement puis à intervalles réguliers, soit tous les trois ans. L'attestation présentée doit dater de moins de six mois et devient caduque dès lors que la personne contrôlée fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit mentionné à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.
3. Le ministère rapporteur indique que ce projet de décret prévoit la mise en œuvre d'un système d'informations permettant d'amplifier, faciliter et accélérer les contrôles. Il repose en effet sur un portail, développé en concertation avec les départements, sur lequel se connecteront de manière autonome les personnes sollicitant une attestation, via l'outil numérique « FranceConnect ». Cette informatisation de la procédure permettra de simplifier la procédure pour les départements qui devaient jusqu'alors solliciter les services du ministère de la justice.
4. Le ministère porteur indique que le projet de décret a déjà fait l'objet d'un examen par le CNEN lors de la séance du 21 décembre 2023 ayant donné lieu à un avis favorable. Toutefois, à la suite de la promulgation de loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie précisant explicitement l'existence de cette attestation d'honorabilité, le projet de texte a fait l'objet d'une évolution rédactionnelle nécessitant une nouvelle saisine de l'instance. Une entrée en vigueur de ce décret est prévue au lendemain de sa publication au Journal officiel pour six départements pilotes que sont le Nord, le Maine-et-Loire, Paris, la Vendée, l'Essonne et les Hauts-de-Seine.

- **Sur le défaut de consultation des organisations représentatives**

5. A la suite de la présentation effectuée par le ministère du travail, de la santé et des solidarités, les membres élus représentant le bloc communal ont regretté que le projet de décret n'ait pas fait l'objet d'une consultation des organisations représentatives de la fonction publique territoriale, alors même qu'il emporte des conséquences sur l'activité des agents publics concernés.
6. Le ministère rapporteur explique l'absence de consultation formelle par le caractère d'urgence. Si dans un premier temps, ce décret a vocation à entrer en vigueur pour six départements expérimentateurs, un second devra être pris pour préciser le déploiement du dispositif à l'échelle nationale. Le ministère s'engage à cette occasion à consulter formellement les organisations représentatives de la fonction publique territoriale et indique traiter ce sujet avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

- **Sur l'informatisation de la procédure de contrôle**

7. Les représentants du bloc départemental saluent l'entrée en vigueur prochaine de ce projet de décret qui vise à simplifier la procédure de contrôle effectuée par les départements et répondre à l'urgence d'une amélioration de la sécurité des enfants accompagnés.
8. Toutefois, le collège des élus représentant les départements fait remarquer que l'informatisation de la procédure risque de ralentir le processus de recrutement en raison de la fracture numérique.
9. Le ministère rapporteur indique que cette préoccupation a été au cœur des réflexions menées avec les départements. Le portail a été conçu en impliquant des assistants maternels susceptibles de faire l'objet d'un contrôle, de sorte que son utilisation soit la plus intuitive possible. Le ministère ajoute qu'un travail avec les structures France

services a été mené afin qu'elles puissent accompagner les professionnels dans leur demande d'attestation.

- **Sur les précisions rédactionnelles à apporter au texte et les moyens à disposition de l'employeur pour vérifier l'authenticité de l'attestation d'honorabilité**

10. Les membres élus représentant le bloc communal soulignent que le projet de décret doit faire l'objet de précisions s'agissant des conditions de présentation de l'attestation au cours du processus de recrutement. Ils s'interrogent également sur les moyens dont dispose l'employeur pour vérifier l'authenticité de l'attestation d'honorabilité qui lui est présentée.
11. Le ministère rapporteur indique que deux moyens sont prévus pour vérifier l'authenticité dudit document. Tout d'abord, l'attestation est en effet dotée d'un code-QR permettant de contrôler la véracité du document, son actualité et l'identité de son titulaire. Ensuite, l'employeur est habilité, par le biais du dispositif numérique mis en place, pour contrôler l'authenticité de l'attestation en renseignant le code alphanumérique figurant sur l'attestation.
12. Aussi, compte tenu du caractère d'urgence entourant ce projet de décret et à la lumière des explications et engagements pris par le ministère rapporteur, les membres élus du CNEN proposent d'émettre un avis favorable sur le projet de décret.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de décret susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 6 juin 2024

Délibération n° 24-06-06-03399

Projet de décret portant expérimentation du pré-remplissage des déclarations trimestrielles de ressources pour l'attribution du revenu de solidarité active et de la prime d'activité

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-5-3, R. 842-2, R. 845-1 ;

Vu le décret n° 2019-969 du 18 septembre 2019 relatif à des traitements de données à caractère personnel portant sur les ressources des assurés sociaux modifié, notamment ses articles 1 à 3 ;

Vu le décret n° 2023-1378 du 28 décembre 2023 portant adaptation des dispositions relatives au revenu de solidarité active, à la prime d'activité et à la composition du bulletin de paie ;

Vu le projet décret portant expérimentation du pré-remplissage des déclarations trimestrielles de ressources pour l'attribution du revenu de solidarité active et de la prime d'activité ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 22 mai 2024 ;

Sur le rapport de :

- M. Denis DARNAND, sous-directeur de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté à la direction générale de la cohésion sociale du ministère du travail, de la santé et des solidarités ;
- M. Vincent MALAPERT, chef du bureau des prestations familiales et des aides au logement à la direction de la sécurité sociale du ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités fait valoir que le présent projet de décret s'inscrit dans le cadre de la réforme de la solidarité à la source et plus particulièrement dans le cadre de son volet de simplification, de modernisation et de fiabilisation de la délivrance du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité. Il rappelle qu'actuellement le calcul des droits au RSA et à la prime d'activité

est réalisé sur la base des ressources déclarées par les allocataires au moment de la demande initiale puis sur une base trimestrielle. Cette obligation déclarative, reposant sur les allocataires, constitue une source d'erreurs et d'omissions générant des régularisations à la suite de droits versés ou non-versés à tort ou de manière incomplète.

2. Le ministère rapporteur souligne que le présent projet de décret prévoit une expérimentation, pour une période de cinq mois prorogeable pour une durée de sept mois (du 1^{er} octobre 2024 au 28 février 2025), dans cinq caisses d'allocations familiales (Alpes-Maritimes, Aube, Hérault, Pyrénées-Atlantiques, Vendée), de l'utilisation des données mises à disposition par le dispositif de ressources mensuelles (DRM) pour pré-remplir les déclarations trimestrielles de ressources des bénéficiaires du RSA et de la prime d'activité. Il indique que le nouveau dispositif, alimenté par les déclarations mensuelles des employeurs et organismes de protection sociale, permet de mettre en œuvre le pré-remplissage des déclarations trimestrielles de ressources (DTR) du RSA et de la prime d'activité.
3. Il précise, par ailleurs, que l'utilisation de ce mécanisme impose une évolution de certaines dispositions réglementaires qui régissent les conditions d'instruction et d'attribution de ces prestations. Le projet de texte prévoit, à cet effet, une modification de la période de référence utilisée pour le calcul du RSA. Les allocataires et demandeurs de ces prestations doivent en effet déclarer l'ensemble des ressources que leur foyer a perçu sur les trois derniers mois en application de l'article R. 262-7 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, les allocataires déclarent actuellement, au mois « M », leurs revenus de la période qui s'étend du troisième mois jusqu'au mois précédant celui de perception du droit (M-1/M-3). Afin de disposer de données complètes et stables, le recours au DRM nécessite de faire passer cette période de référence aux mois M-4/M-2.
4. Enfin, le ministère porteur énonce que pour remédier aux difficultés posées par la double prise en compte des ressources lors de la bascule à la nouvelle période de référence pour les bénéficiaires du RSA, le plus faible montant de ressource sera retenu pour calculer le montant de l'allocation versée.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

5. Le collège des élus appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.
6. En l'espèce, si une évaluation préalable portant sur les impacts du projet de texte pour les collectivités territoriales a bien été communiquée au CNEN, le collège des élus s'interroge néanmoins sur le chiffrage annoncé qui n'est pas détaillé ni motivé. La mesure aurait un impact nul en 2024 et engendrerait un gain de deux millions d'euros en 2025. Il souligne, à ce titre, que le pré-remplissage des DTR des allocataires du RSA facilitera l'accès à cette prestation, et augmentera donc le nombre d'allocataires engendrant par conséquent un coût supplémentaire pour les départements. Il précise que cette mesure s'ajoute à de nombreuses décisions prises par l'Etat mais financées par les collectivités territoriales à l'instar de la réforme de l'assurance chômage, dont les effets pourraient se traduire par un transfert de charge sur le RSA. Les membres représentant les élus estiment donc que des coûts résulteront de cette réforme qui ne paraissent pas avoir été pris en compte.
7. Par ailleurs, ils constatent que les informations renseignées dans la fiche d'impact ne permettent pas au CNEN de comprendre le chiffrage annoncé car les modalités de calcul pour établir l'impact financier pour les collectivités territoriales ne sont pas explicitées.
8. Le ministère porteur fait valoir qu'il existe une asymétrie entre l'évaluation des gains intervenant rapidement, d'une part, et des coûts survenant plus tardivement d'autre part. Il souligne que les gains, pour les départements, sont sûrs et immédiats puisqu'ils

découlent de la fiabilisation des données et d'allocations qui limiteront le nombre d'indus de prestation versés. Les coûts seraient notamment engendrés par une hausse du nombre d'allocataires induite par cette réforme. Il considère que cette hausse serait plus tardive et indique qu'il est impossible de chiffrer cet impact *ex ante* (certains allocataires renoncent, en effet, à leur droit à la suite d'un indu).

9. Les représentants des élus du bloc départemental regrettent que cette expérimentation soit limitée à cinq départements et à cinq mois prorogeable à sept mois. Ils estiment que ces paramètres restreints et limités dans le temps ne pourront pas permettre de constater les conséquences du nouveau dispositif sur le taux de non recours au RSA évalué actuellement à 30 %. L'échantillon n'est pas assez probant.

- **Sur le vieillissement des données**

10. Le collège des élus s'interroge sur les conséquences du vieillissement des données s'agissant de la période de référence de calcul du RSA et notamment sur les conséquences financières de la décision prise par l'Etat visant à maintenir la disposition la plus favorable au bénéficiaire lors de la bascule.

11. Le ministère porteur fait valoir que cette mesure est exceptionnelle et ponctuelle puisqu'elle s'appliquera uniquement sur le calcul des droits au moment de la bascule d'un dispositif à l'autre. Il conviendra alors de comparer les droits ouverts en prenant en compte les revenus sur les périodes de calcul afférentes et de considérer les données les plus favorables à l'allocataire. Ce dispositif vise à éviter la double prise en compte d'un mois où des ressources importantes pourraient être déclarées puisque cela pourrait minimiser le droit de l'allocataire.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 11 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 7 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 6 juin 2024

Délibération n° 24-05-02-03346

Projet de décret modifiant certaines dispositions des chapitres IV, V et VII du titre V du livre V du code de l'environnement ainsi que certaines dispositions du code de l'urbanisme

(Report)

Vu la directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples ;

Vu la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les chapitres IV, V et VII du titre V de son livre V ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 110-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-51 et R. 161-8 et l'annexe au livre I^{er} ;

Vu le projet de décret modifiant certaines dispositions des chapitres IV, V et VII du titre V du livre V du code de l'environnement ainsi que certaines dispositions du code de l'urbanisme ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 16 avril 2024 ;

Vu la décision de report d'examen prononcée par le président du CNEN le 2 mai 2024 ;

Sur le rapport de M. Christophe PECOULT, chef de bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux à la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de texte et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 2 mai 2024, le ministère de la

transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que des événements accidentels impliquant des canalisations de transport et de distribution à risques, des appareils et matériels à gaz, ou encore des appareils à pression, peuvent avoir des conséquences importantes tant sur l'environnement que sur les biens et les personnes.

2. Le ministère porteur précise, à cet égard, que des accidents peuvent être consécutifs à des travaux insuffisamment bien préparés ou réalisés à proximité d'ouvrages enterrés, ou bien à des problèmes de conception, de maintenance ou d'exploitation des équipements ou des ouvrages eux-mêmes. Il ajoute que dans le cadre du développement des modes de production d'énergie, la création d'infrastructures et la conversion d'infrastructures existantes sont nécessaires.
3. Au regard de ces enjeux, le ministère porteur indique que le présent projet de texte vient modifier le cadre réglementaire afin de maintenir un haut niveau de sécurité et tenir compte des projets de développement des nouveaux types d'énergies acheminées par canalisations. Le texte se décline en trois volets distincts et porte successivement sur la réglementation anti-endommagement des réseaux, sur les canalisations de transport et de distribution à risque ainsi que sur les équipements à risque (matériels et appareils à gaz ou appareils à pression).
4. S'agissant des dispositions du projet de texte concernant principalement les collectivités locales, le ministère porteur indique que ces dernières relèvent notamment du domaine de la réglementation anti-endommagement des réseaux en tant que responsables de projet, exécutantes de travaux ou encore exploitantes de réseaux. Dans ce cadre, le ministère porteur indique que le projet de décret prévoit plusieurs mesures visant à faciliter la réalisation des travaux.
5. Dans le domaine de la réglementation anti-endommagement des réseaux, il précise que les fonctions du guichet unique, financé par les exploitants de réseaux et mis en place pour recueillir les informations sur la localisation des ouvrages non identifiés découverts à l'occasion de travaux, sont élargies. Ce dispositif doit également permettre aux autorités publiques locales compétentes de faciliter la création et la mise à jour des plans de corps de rue simplifiés (PCRS) ainsi que d'accéder aux informations sur les travaux effectués sur leur territoire. Le ministère indique également que ces modifications permettront une meilleure gestion, par ce même guichet unique, des ouvrages pour lesquels un exploitant de réseaux enregistrés n'existe plus et n'a pas de successeur.
6. Le ministère porteur précise que les guichets uniques sont financés par les exploitants de réseaux concernés grâce à une redevance annuelle dont le montant est calculé en application des dispositions de l'article R. 554-10 du code de l'environnement. Il précise que le seuil d'exonération de cette redevance est actuellement fixé à 30 euros. Le projet de décret vise à opérer un rehaussement du seuil d'exonération des exploitants de réseaux de 30 à 150 euros à des fins de rationalisation des recouvrements. Il précise que cette modification aura pour effet d'exonérer un certain nombre de petites collectivités locales qui étaient jusqu'alors confrontées à un surcoût.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

7. A la suite de la présentation réalisée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le collège des élus rappelle les réserves ayant conduit à la décision de report prononcée par le Président du CNEN lors de la séance du 2 mai. Les membres élus représentant le bloc communal regrettaient en effet l'absence de concertation approfondie avec les associations représentant les élus locaux et cela malgré la technicité du projet de décret et l'entrée en vigueur tardive des dispositions du projet de texte.
8. En réponse, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires précise qu'une réunion entre les associations représentant les élus locaux et la direction générale de la prévention des risques s'est tenue le 21 mai 2024. Lors de cet échange, le ministère porteur a apporté des précisions sur la mise en œuvre des dispositions du

projet de décret ainsi que sur les impacts financiers induits par les modifications techniques et réglementaires des codes de l'urbanisme et de l'environnement.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

9. A la suite des précisions communiquées par le ministère porteur, le collège des élus fait valoir que les réserves émises à l'égard du projet de décret sont levées. En effet, les membres élus du CNEN considèrent que ce projet de norme ne génère aucune charge supplémentaire à l'égard des collectivités locales et vise principalement à faciliter la mise en œuvre de la réglementation en vigueur tout en conservant un haut niveau d'exigence en termes de sécurité. Par ailleurs, outre un gain de temps permis par les dispositions du projet de texte pour les autorités publiques locales, le collège des élus souligne les bénéfices du projet de texte, notamment celui d'octroyer davantage de sécurité juridique aux actes administratifs et ainsi prévenir les risques contentieux.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 6 juin 2024

Délibération n° 24-06-06-033

Projet de décret relatif aux modalités de rétrocession du produit des amendes issues des infractions aux zones à faibles émissions mobilité

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-4-1, L. 2213-4-2, L. 3611 4 et L. 5219-2 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu le code monétaire et financier notamment le 8 de l'article L.511-6 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 164 ;

Vu le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2023-980 du 23 octobre 2023 portant simplification de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2024-249 du 21 mars 2024 modifiant le modifié relatif à la prime de transition énergétique ;

Vu le projet de décret relatif aux modalités de rétrocession du produit des amendes issues des infractions aux zones à faibles émissions mobilité ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 16 avril 2023 ;

Sur le rapport de M. Quentin BORDEAUX, chargé de mission "performance énergétique des bâtiments" au bureau économies d'énergie et chaleur renouvelable à la direction générale de l'énergie et du climat au Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que ce projet de texte est pris en application de l'article 135 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 susvisé. Le projet de texte précise les modalités relatives à l'affectation du produit des amendes des sanctions infligées aux infractions commises en cas de non-respect des zones à faibles émissions (ZFE).
2. Le ministère porteur rappelle que l'article 135 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit que les recettes des amendes des sanctions infligées aux infractions commises en cas de non-respect des ZFE reviennent aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes concernées, dès lors qu'elles sont compétentes pour la mise en place de la ZFE.
3. Il précise que la rétrocession est effectuée et répartie en fonctions des contraventions relevées et constatées annuellement sur le territoire des communes et des EPCI considérés. De la même manière, un bilan doit être établi dans cette période faisant état des sommes perçues. Enfin, une délibération spécifique est adoptée notamment par les EPCI situés en Île-de-France, fixant les modalités de répartition du montant perçu avec les communes adhérentes.
4. Le ministère rapporteur précise qu'une quote-part de ces recettes rétrocédées doit être attribuée auprès de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) afin de couvrir les frais de fonctionnement et de traitement des avis de ces infractions. Le calcul est déterminé par imputation d'un montant forfaitaire par avis de contravention envoyé. L'estimation financière du montant total rétrocédé dépendra de l'ampleur et du calendrier de déploiement du dispositif du contrôle automatisé par les collectivités territoriales

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

5. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que le projet de décret avait été soumis à l'avis du CNEN le 4 avril 2024 avant de faire l'objet d'un retrait pour laisser une plus large place à la concertation avec les collectivités territoriales sur les modalités de répartition du produit des amendes entre communes et EPCI. Les réserves avaient principalement porté sur les modalités de répartition du produit au niveau local par une délibération simple de l'EPCI sans que les communes ne soient associées à cette décision.
6. Le ministère indique avoir modifié la procédure initialement prévue pour fixer les modalités de répartition au niveau local en s'inspirant des règles de la majorité qui existent dans le cadre du pouvoir de police en matière de voirie du président de l'intercommunalité en charge de la mise en place la ZFE. Le projet de décret prévoit désormais que les règles de répartition seront fixées par une délibération de l'EPCI après délibération d'une majorité absolue des communes composant l'EPCI représentant plus de la moitié de la population intercommunale. Il ajoute enfin que pour éviter toutes formes de blocages, cet avis de la commune est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans un délai de deux mois.
7. Le collège des élus tient à souligner la qualité de la concertation menée par les services du ministère rapporteur avec les représentants des associations des élus. A la suite de ces échanges, cette nouvelle saisine du projet de texte a permis d'apporter les précisions nécessaires relatives aux modalités d'application de cette rétrocession des amendes aux collectivités territoriales et ainsi aboutir à la nouvelle rédaction du projet de texte. A ce stade, il n'existe plus de difficultés d'application pour les collectivités territoriales.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 6 juin 2024

Délibération n° 24-05-02-03349

Projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

(Seconde délibération)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 522-14 et R. 522 63 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5423-6 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2019-1485 du 28 décembre 2019 relatif à la recentralisation du revenu de solidarité active à La Réunion et du revenu de solidarité à La Réunion et en Guyane ;

Vu les délibérations du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) n° 24-04-04-03334 en date des 4 et 18 avril 2024 relatives au projet de décret portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu le projet décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 16 avril 2024 ;

Vu la délibération n° 24-05-02-03349 du CNEN en date du 2 mai 2024 relative au projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur le rapport de M. Pierre-Emmanuel BARTIER, chef du bureau de la cohésion sociale, santé, enseignement et culture à la direction générale des outre-mer du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de décret et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 2 mai 2024, le ministère de l'intérieur et des outre-mer rappelle que le projet de décret vise à procéder à la

revalorisation annuelle du montant forfaitaire du revenu de solidarité (RSO) à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2024. Le RSO, prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles, est une prestation versée dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active âgés de 55 ans minimum qui se sont engagés à quitter le marché du travail et de l'insertion. Ce projet de texte s'appliquera également en Guyane et à La Réunion, territoires dans lesquels le RSO a été recentralisé en application de l'article 77 de la loi de finances pour 2020 et dont le financement est assuré par l'État. Il précise que le montant du RSO sera fixé à 598,73 euros à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2024.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

2. Le ministère porteur rappelle que les collectivités ultramarines concernées par les présentes dispositions ont été saisies pour avis. Il ajoute que depuis la précédente séance, trois collectivités territoriales ont rendu un avis sur le présent projet de texte. Si le conseil départemental de Guadeloupe et l'Assemblée de la collectivité territoriale de Martinique ont rendu un avis favorable sur ledit projet de texte, le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon a rendu un avis défavorable.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

3. Sans revenir sur l'ensemble des observations formulées lors de la dernière séance du CNEN, le collège des élus émet les mêmes griefs. S'il rappelle être favorable à cette mesure qui tend à améliorer la situation matérielle des personnes les plus vulnérables, il déplore que les départements ne bénéficient pas d'un accompagnement financier de l'Etat au regard de la progression continue des « restes à charge » découlant du financement du RSO et des allocations individuelles de solidarité en général. En cohérence avec l'avis défavorable émis, lors des séances des 4 et 18 avril 2024 sur le projet de décret portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active, il maintient donc son avis défavorable.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 10 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 7 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 6 juin 2024

Délibération n° 24-06-06-03401

Projet de décret relatif aux conditions d'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'art.278 *sexies* A du CGI et de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au I de l'art.1384 C bis du même code et aux modalités d'augmentation des loyers et redevances maximaux des conventions conclues prévues par l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation pour la réalisation de travaux de rénovation lourde de logements locatifs sociaux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 113-5-1, L. 126 26 et L. 353-9-2, R. 163-1, R. 163-2 et D. 353-16 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 211-2 et D. 342-19 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 278 *sexies* A et 1384 C bis, et l'annexe III à ce code ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 71 ;

Vu le projet de décret relatif aux conditions d'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'art. 278 *sexies* A du CGI et de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au I de l'art. 1384 C bis du même code et aux modalités d'augmentation des loyers et redevances maximaux des conventions conclues prévues par l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation pour la réalisation de travaux de rénovation lourde de logements locatifs sociaux ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 23 mai 2024 ;

Sur le rapport de :

- Mme Maï-Caroline BULLIER, adjointe au sous-directeur du financement et de l'économie du logement et de l'aménagement à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- M. Raphaël MONTAGNER, adjoint au chef du bureau de la fiscalité du logement et de l'aménagement à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que pour soutenir la rénovation du parc ancien de logements locatifs sociaux, l'article 71 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 susvisée instaure le dispositif de « seconde vie » pour encourager la réalisation de travaux d'ampleur au sein des logements locatifs sociaux anciens. Ce dernier se compose d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 %, d'une part, et d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) d'autre part.
2. Respectivement codifiés aux articles 278 sexies A (I, 6°) et 1384 C bis du code général des impôts, ces deux mesures fiscales s'appliqueraient aux logements locatifs sociaux achevés depuis au moins quarante ans ayant fait l'objet de travaux de rénovation lourde leur permettant de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe énergétique A ou B et, pour les logements situés en métropole. Ceux situés outre-mer devront satisfaire aux critères de performance énergétique et environnementale fixés par le présent décret. Les logements et les travaux devront préalablement faire l'objet d'une décision d'agrément délivrée par le représentant de l'État.
3. Dans ce cadre, le présent projet de décret vient fixer les conditions, en matière de performance énergétique mais également de confort d'usage et d'accessibilité attendus des logements locatifs sociaux pour prétendre au bénéfice des avantages fiscaux énoncés. Il détermine les critères de sécurité d'usage, de qualité sanitaire et d'accessibilité des bâtiments, pour l'application du taux réduit de la TVA et de l'exonération de TFPB.
4. Le ministère porteur précise que la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » programme l'interdiction progressive de la mise en location des passoires thermiques alors même que, sur l'ensemble du parc locatif social, près de 500 000 logements répondent aux étiquettes F ou G et un million de logements disposent de l'étiquette E. En conséquence, des rénovations doivent être engagées afin d'éviter des sorties massives du marché locatif lorsque le niveau énergétique est jugé insuffisant.
5. Il rappelle enfin que l'article 71 de la loi de finances pour 2024 prévoit la compensation, par l'État, des pertes de recettes induites par l'exonération de TFPB pour les collectivités territoriales via l'instauration d'un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État.

Sur l'impact financier du projet de texte sur les collectivités territoriales

6. Sans remettre en cause le bien-fondé du dispositif de « seconde vie » dont les objectifs sont partagés par les membres du CNEN, le collège des élus regrette néanmoins que la compensation par l'État des pertes de recettes induites par l'exonération de TFPB pour les communes et les intercommunalités s'opère par une exonération sur la base du taux historique de l'année 2023 et non par un dégrèvement. Il rappelle que la TFPB est la dernière ressource fiscale importante dont les collectivités territoriales maîtrisent le taux. A cet égard, la mise en place d'une compensation de cette taxe à taux historique induit nécessairement une perte du pouvoir, des communes et des intercommunalités, sur la fixation de ce taux. De plus, les membres élus du CNEN signalent l'absence de précision s'agissant de la durée de la compensation de la perte de recette fiscale et craignent que ses modalités évoluent en leur défaveur à l'avenir.
7. En outre, les membres élus représentant le bloc communal jugent regrettable les manques de moyens auxquels doivent faire face les organismes de logement social et ajoutent, par ailleurs, que le type de parc pouvant être concerné par le dispositif de « seconde vie » est particulièrement présent dans les communes qui ne

disposent pas de ressources financières importantes ce qui risque d'entraîner des tensions budgétaires.

8. Compte tenu de ces réserves, les membres élus du CNEN invitent le Gouvernement à proposer une modification de l'article 71 de la loi de finances pour 2024 afin que la mesure d'exonération soit remplacée par un dégrèvement fiscal afin que la compensation de cette mesure soit garantie dans le temps et qu'elle ne remette pas en cause le pouvoir de taux dont dispose encore le bloc communal en matière de foncier bâti.
9. En réponse, le ministère porteur indique être conscient des problématiques d'équilibres financiers, tant pour les bailleurs sociaux qui souhaitent un accompagnement pour mener à bien ces travaux de rénovation d'ampleur que pour les collectivités territoriales s'agissant de leurs recettes fiscales. Il rappelle toutefois que le dispositif du dégrèvement fiscal de la TFPB a été mis en place dans le cadre de travaux réalisés sur les logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré. Or, il précise que difficulté réside dans la nature des travaux de rénovation à entreprendre ainsi que le montant des opérations qui peuvent avoisiner, parfois, le prix du logement social. Le dispositif dit de « seconde vie » permet, en l'espèce, le soutien financier nécessaire à la réalisation de ces travaux et se présente comme une alternative à la démolition-reconstruction dont le bilan carbone est défavorable et qui peut contraindre la production de logements sociaux.
10. S'agissant de l'absorption des coûts des travaux par les bailleurs sociaux, le ministère porteur précise que le présent projet de décret détermine les conditions dans lesquelles les loyers et redevances maximaux des conventions conclues peuvent être augmentés, par les bailleurs sociaux, pour tenir compte de l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des logements à l'issue des travaux réalisés dans le cadre du dispositif de « seconde vie ». En effet, les logements concernés seront quasiment neufs après les travaux, les niveaux de loyer pourront, au moment de la relocation, être remis en cohérence avec le standard du logement.
11. A la suite des précisions communiquées par le ministère porteur, le collège des élus du CNEN confirme être en accord avec les objectifs du dispositif de « seconde vie » et ne remet pas en cause les dispositions techniques ainsi que les exigences fixées par le projet de décret. En revanche, il indique son opposition au regard des modalités retenues de la compensation par l'État des pertes de recettes des collectivités territoriales induites par cette exonération de TFPB.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 10 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 7 membres représentant l'État.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 6 juin 2024

Délibération n° 24-05-02-03357

Projet de décret portant simplification du code de l'urbanisme
(Seconde délibération)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles R. 151-21, R. 462-2 et R. 442-6 ;

Vu le projet de décret portant simplification du code de l'urbanisme ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 16 avril 2024 ;

Vu la délibération n°24-05-02-03357 du CNEN en date 2 mai 2024 relative au projet de décret portant simplification du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Mme Laura KRIEPS, adjointe à la sous-directrice de l'urbanisme réglementaire à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au sein du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de décret et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 2 mai 2024, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le présent projet de décret autonome intervient en complément du projet de loi relatif au développement de l'offre de logements abordables actuellement examiné au Parlement. Ce texte vise à opérer plusieurs mesures de simplification portant sur le régime des autorisations d'urbanisme dans l'objectif d'accroître les possibilités de construction dans un contexte de sobriété foncière et de crise du logement. Le projet de décret modifie certaines règles régissant la dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme et crée un permis d'aménager par tranches.
2. Lors de la séance du CNEN du 2 mai 2024, un avis défavorable provisoire a été émis en raison, notamment, de l'absence de précisions techniques s'agissant de l'article 1^{er} du projet de décret. Le ministère porteur rappelle, à ce titre, que l'article 1^{er} du présent projet de décret vise à appliquer les règles du plan local d'urbanisme (PLU) à l'échelle du terrain d'assiette d'un projet d'ensemble faisant l'objet d'un lotissement ou d'un permis de construire valant division, et non plus à l'échelle de chaque lot. L'objectif de cette disposition est d'introduire de la souplesse dans le cadre de certaines opérations d'aménagement et d'optimiser les possibilités de construire un lotissement.

3. L'article 2 du projet de décret portant sur la dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme a pour finalité de rendre obligatoire le dépôt, par voie dématérialisée, des demandes d'autorisation d'urbanisme des personnes morales lorsque les projets sont réalisés dans les communes de plus de 3 500 habitants.
 4. Le ministère porteur indique qu'à la suite de la séance du CNEN du 2 mai 2024, des réunions de travail ont été organisées avec les représentants de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), France Urbaine, la ville de Marseille ainsi que l'établissement public d'aménagement de Marseille pour évoquer les réserves émises s'agissant des dispositions de l'article 1^{er}. A la suite de ces échanges, le ministère porteur confirme que le Gouvernement a décidé de maintenir la rédaction du projet de décret en l'état.
- **Sur la restriction du pouvoir du maire en raison de la suppression, pour le PLU, de s'opposer à l'application des règles d'urbanisme à l'échelle d'un projet d'ensemble**
5. Les membres élus du CNEN maintiennent leurs inquiétudes quant au manque de cohérence de ce projet de texte en matière d'aménagement urbain. Ils demeurent défavorables à la suppression de la possibilité pour le PLU de s'opposer à l'application des règles d'urbanisme à l'échelle d'un projet d'ensemble. Ils rappellent que le PLU relève de la responsabilité de l'autorité locale et que ce décret retire aux maires la faculté de l'appliquer lot par lot et s'interrogent sur ses conséquences sur la densification de l'habitat.
 6. En outre, le collège des élus craint que ce projet de décret, dans une logique de production facilitée de logement, n'entraîne des insuffisances en termes de sécurité notamment s'agissant des règles de recul et de prévention routière. En outre, il alerte sur les latitudes octroyées par ce texte aux aménageurs publics ou privés en matière de réalisation des opérations d'aménagement à la suite du retrait de la capacité, pour le maire, de différencier l'application des règles d'urbanisme en fonction des lots.
 7. En réponse, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires indique que le projet de décret présente l'avantage d'introduire de la souplesse dans la conduite de certains projets d'aménagement. Il rappelle que, malgré la suppression de la faculté pour le PLU de s'opposer à l'application des règles d'urbanisme à l'échelle du projet d'ensemble et non lot par lot dans le cadre d'un lotissement ou d'un permis de construire, ce document demeure l'outil incontournable, à la main des maires, en matière d'aménagement et d'urbanisme.
 8. Le ministère porteur rappelle que l'objectif du projet de décret est d'accroître la densité dans les opérations d'ensemble ainsi que le volume de logements tout en veillant au respect strict des règles de sécurité applicables.
- **Sur l'obligation pour les personnes morales de déposer certaines autorisations d'urbanisme par voie dématérialisée**
9. Le collège des élus regrette que le projet de texte introduise une obligation pour certaines personnes morales de réaliser une transmission dématérialisée de leurs demandes d'autorisation d'urbanisme lorsque le projet se situe dans une commune de plus de 3 500 habitants. A ce titre, il émet des réserves eu égard au caractère obligatoire du dépôt dématérialisé de ces demandes et sollicite le maintien du choix des modalités de dépôt pour les pétitionnaires concernés afin de contenir les problématiques de fracture numérique.
 10. Les membres élus représentant le bloc communal indiquent, par ailleurs, que les dispositions du projet de décret peuvent engendrer des difficultés pour les communes rurales notamment qui ne disposent pas nécessairement des mêmes outils numériques. De plus, les pétitionnaires, dans ces territoires ruraux, ne disposent pas toujours des moyens suffisants, sur le plan administratif, pour répondre aux exigences imposées dans le cadre des procédures électroniques en matière d'urbanisme ou de marchés

publics. A cet égard, ils demandent de tenir compte des contraintes de certains territoires pour améliorer l'accompagnement vers le numérique.

11. En réponse, le ministère porteur indique que la dématérialisation de ces procédures est une demande des acteurs de la profession de la construction, formulée lors des assises du bâtiment et des travaux publics (BTP).
12. Malgré les explications fournies par le ministère porteur, les membres élus du CNEN maintiennent leurs griefs à l'encontre des dispositions de ce projet de décret qui ne sont pas adaptées aux réalités du terrain et aux logiques d'aménagement du territoire. En conséquence, ils sollicitent des modifications substantielles du projet de texte en tenant compte des réserves émises.
13. En l'absence de ces modifications, les membres élus demandent le retrait de ce décret autonome et la poursuite des concertations avec les collectivités territoriales.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 10 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 7 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles Carrez

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 6 juin 2024

Délibération n° 24-06-06-03390

Projet de décret relatif à l'application des articles L. 131-1 et L. 134-12 du code de la construction et de l'habitation

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 131-1 et L. 134-12 ;

Vu l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 relatif aux règles de sécurité et aux dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables installées à l'intérieur d'établissements recevant du public par les organisateurs des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables ;

Vu la délibération n° 22-06-23-02864 du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en date du 23 juin 2022 ;

Vu le projet de décret relatif à l'application des articles L.131-1 et L.134-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 21 mai 2024 ;

Sur le rapport de :

- Mme Delphine DUFAURE-MALVES, adjointe au sous-directeur des services d'incendie et des acteurs du secours à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Du colonel hors classe Frédéric GOULET, chef du bureau de la prévention et de la réglementation incendie à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer fait valoir que le présent projet de décret vise à sécuriser les dispositions réglementaires d'application des articles L.131-1 et

L.134-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH), adoptées par l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 susvisée. Il rappelle à ce titre que ces deux articles instituent une exigence de solidité et de stabilité des structures provisoires démontables ainsi qu'un dispositif permettant de prévenir les chutes de hauteur.

2. Le ministère porteur indique que ces dispositions législatives ont d'ores et déjà donné lieu à l'adoption de trois arrêtés par le ministre chargé de la sécurité civile. Il s'agit de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables, de l'arrêté modificatif du 4 décembre 2023 venant assouplir certaines dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2022 ainsi que de l'arrêté du 30 septembre 2022 relatif aux règles de sécurité et aux dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables installées à l'intérieur d'établissements recevant du public par les organisateurs des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.
3. Toutefois, à la suite d'un recours contentieux introduit à l'encontre de l'arrêté du 4 décembre 2023, il est apparu nécessaire de sécuriser les modalités d'entrée en vigueur des dispositions des articles L. 131-1 et L. 134-12 du CCH par un décret en Conseil d'Etat.
4. Le présent projet de décret a donc pour objet de fixer les principes généraux permettant d'assurer la sécurité des structures provisoires et démontables et de donner compétence au ministre chargé de la sécurité civile pour préciser, par arrêté, leurs conditions d'application. Enfin, pour garantir la régularité juridique du dispositif, le ministère porteur précise que les trois arrêtés susmentionnés seront abrogés avant d'être repris, dans des termes identiques, une fois que le présent projet de décret sera entré en vigueur.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

5. A la suite de la présentation effectuée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, les membres élus représentant le bloc communal rappellent l'état de la concertation menée préalablement à l'adoption de l'arrêté du 25 juillet 2022 qui avait déjà fait l'objet d'un examen par le CNEN.
6. Les membres élus précisent que le ministère porteur avait pris en compte la demande exprimée par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) visant à permettre aux collectivités territoriales de pouvoir procéder aux vérifications des structures provisoires et démontables par des agents formés. Le texte susvisé précise à cet égard, au premier paragraphe de son article 43, que « *les opérations de montage et de démontage de l'ensemble démontable sont réalisées par des personnes disposant des compétences nécessaires à l'ensemble démontable. Cette compétence est appréciée soit par une formation spécifique, soit par l'employeur ou son représentant, soit par tout autre document attestant des compétences.* »

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

7. S'agissant de l'impact financier du présent projet de décret, les membres représentant le bloc communal relèvent l'absence d'actualisation des données chiffrées par rapport à celles transmises lors de l'examen par l'instance de l'arrêté du 25 juillet 2022. Ils indiquent à cet égard que le coût supplémentaire supporté par les communes concernées afin de procéder à la vérification de l'ensemble des structures temporaires et démontables était estimé à 17 781 814 euros par an à l'échelle nationale. Le collègue des élus souhaite dès lors que le ministère porteur procède à l'actualisation des données à l'aune de l'année 2024 afin de tenir compte des effets de l'inflation.
8. En réponse, le ministère porteur fait valoir que cette absence d'actualisation des données chiffrées résulte du caractère urgent à l'édiction de ce projet de décret, notamment en raison des délais contraints relatifs à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Le ministère porteur s'engage toutefois à procéder à une actualisation du chiffrage et à communiquer son contenu aux associations nationales représentant les élus locaux.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 6 juin 2024

Délibération commune n° 24-06-06-03383/ 03384

Projet de décret visant à améliorer l'encadrement des centres de santé
(24-06-06-03384)

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé
(24-06-06-03383)

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 à L. 6323-1-11 et L. 6323-1-12 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-32-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu le projet décret visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 15 mai 2024 ;

Sur le rapport de :

- M. Samuel DELAFUYS, adjoint au sous-directeur de l'accès aux soins et du premier recours à la direction générale de l'offre de soins du ministère du travail, de la santé et des solidarités ;
- Mme Elizabeth BOUTTIER, cheffe du bureau coordination des professionnels de santé à la direction générale de l'offre de soins du ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet des projets de texte**

1. Les présents projets de texte sont pris en application de la loi du 19 mai 2023 susvisée qui instaure des mesures de régulation et de sanctions des centres de santé et en particulier de ceux disposant d'une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités définit les centres de santé comme des structures de proximité délivrant des soins de premiers recours au sein desquels les professionnels de la santé sont salariés et où le tiers payant est pratiqué. Plus largement, il précise que cette loi vise à renforcer le cadre juridique applicable aux centres de santé à la suite de fraudes et de dérives médicales et déontologiques.
2. Les dispositions de la loi susmentionnée prévoient ainsi l'instauration d'une procédure d'agrément des centres ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique par les agences régionales de santé (ARS). De plus, au sein de chaque centre de santé, il est prévu la création d'un comité médical ou dentaire intégrant l'ensemble des praticiens qui seront chargés d'informer l'ARS en cas de manquement. Elle prévoit également l'interdiction d'exercer une fonction de direction d'un centre en présence d'un intérêt direct ou indirect avec des entreprises privées délivrant des prestations rémunérées à la structure gestionnaire. Par ailleurs, le directeur général de l'ARS a l'obligation de refuser l'ouverture d'un centre de santé dès lors que le gestionnaire a fait l'objet de sanctions.
3. Le ministère porteur fait valoir que le présent projet de décret précise la procédure d'agrément des centres de santé ayant une activité dentaire, ophtalmologique ou orthoptique. Il établit, à ce titre, le contenu du dossier d'agrément qui doit notamment comporter le projet de santé, les déclarations des liens d'intérêts de l'ensemble des membres de l'instance dirigeante ainsi que les contrats liant l'organisme gestionnaire à des sociétés tierces notamment. Il détaille, en outre, les missions et le fonctionnement du comité médical ou dentaire.
4. Sur le volet répressif, le projet de décret détermine les informations contenues dans le répertoire national de recensement des mesures de suspension et de fermeture prises par les directeurs généraux des ARS ainsi que le barème des amendes administratives ayant pour objectif de lutter contre les dérives des centres en santé.
5. Le projet d'arrêté prévoit les modalités de transmission de l'ensemble des pièces demandées dans le cadre de la procédure d'agrément desdits centres et comporte, en son annexe, le modèle type de déclaration.

- **Sur la réglementation encadrant les centres de santé**

6. Le collège des élus formule son accord unanime sur la rédaction des présents projets de texte et approuve la réglementation visant à améliorer les conditions d'encadrement des centres de santé. Il souligne que l'accès aux soins étant complexe dans tous les territoires, les collectivités territoriales peuvent être amenées à cofinancer des nouvelles structures médicales. Ils craignent, à ce titre, les éventuelles dérives imputables à ces centres.
7. Plus largement, les représentants des élus regrettent les difficultés liées à la démographie médicale rencontrées dans de nombreux territoires et demandent l'adoption de mesures permettant de garantir l'accès aux soins aux publics les plus vulnérables. Ils estiment que la téléconsultation permet, en partie, de pallier cette insuffisance de professionnels. En réduisant les distances et les délais, la télésanté peut en effet faciliter l'accès à l'offre de soins. Des cabines de téléconsultation et de télésoin sont déjà implantées dans divers lieux, y compris en dehors des lieux de soins. Ils souhaitent néanmoins attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réguler les lieux d'installation pour les téléconsultations et d'encadrer leur activité.
8. Le ministère porteur fait valoir qu'il a saisi la Haute autorité de santé (HAS) sur la question du lieu d'implantation de la téléconsultation. Cette dernière a recommandé de privilégier les lieux de soins dans lesquels exerce un professionnel de santé (pharmacies, centres de santé, laboratoires médicaux notamment) sans exclure d'autres lieux dès lors qu'ils sont adaptés au contexte local d'accès aux soins et qu'ils

respectent les recommandations de la HAS, la réglementation en vigueur et la convention médicale pour le remboursement des actes. L'enjeu est de répondre à un besoin de santé publique, notamment dans les zones où l'offre de soins est insuffisante, tout en assurant la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' and 'C' followed by a horizontal line.

Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 6 juin 2024

Délibération commune n° 24-06-06-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er}: Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Arrêté fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables (24-06-06-03391) ;
- Arrêté relatif aux règles de sécurité et aux dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables installées à l'intérieur d'établissements recevant du public par les organisateurs des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (24-06-06-03392) ;
- Décret relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie (24-06-06-03385) ;
- Décret relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie (24-06-06-03386) ;
- Décret relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (24-06-06-03389) ;

- Décret fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie (24-06-06-03388) ;
- Décret portant modification de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales afférente au concours particulier relatif aux bibliothèques (24-06-06-03382) ;
- Décret relatif à la mise en place d'un dispositif d'agrément des organismes de qualification intervenant dans les domaines des infrastructures de recharge de véhicules électriques (24-06-06-03387) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (24-06-06-03394) ;
- Arrêté relatif à la fixation du seuil de puissance prévu à l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales pour les opérations d'autoconsommation individuelle (24-06-06-03395) ;
- Arrêté relatif aux critères de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales pour les opérations d'autoconsommation collective (24-06-06-03396) ;
- Décret fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique (24-06-06-03398) ;
- Décret relatif à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques et pris en application de l'article L. 115-9 du code du patrimoine (24-06-06-03393).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ